

COMMUNE PONT DE CHERUY

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposé le 07/05/2026
par Monsieur AGAB Youcef
demeurant 7, Rue de la Rivoire
38230 Pont-de-Chéruy

pour Abri de bar de 5,30 m²
terrain sis 7, Rue de la Rivoire
38230 PONT DE CHERUY

Ref. Cad. AE-0776

Dossier :

DP0383162610036

Surface de plancher créée: 5,30 m²

URBA-mc-2026/061

MONSIEUR LE MAIRE,

- Vu la déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de PONT DE CHERUY approuvé le 19 septembre 2024,

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable a été affiché en mairie en date du 07/05/2026.

DECIDE

Article 1 : Les travaux susvisés sont accordés sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : Les couleurs et l'aspect extérieur devront respecter le dossier de déclaration préalable. Le volume, l'unité d'aspect et de matériaux doit être en harmonie avec le paysage naturel et le bâti existant. Les enduits extérieurs et les boiseries peintes doivent respecter la tonalité générale du site urbain.

Article 3 :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Pont de Chéruy, le 5 juin 2026

Le Maire,



Franck BRON

INFORMATIONS

ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE ET VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme et en application du Décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

ATTENTION : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.